



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 10 octobre 2025
Numéro du rôle 2024/AB/63
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 18 octobre 2023 22/1979/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM », BCE 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître loco Maître

contre

H____, RN, domiciliée à
partie intimée,
ne comparaissant pas.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué du 18 octobre 2023,
- la requête d'appel reçue le 25 janvier 2024 au greffe de la cour,
- l'arrêt interlocutoire du 28 mars 2024 déclarant l'appel recevable.

2. L'ONEM a plaidé à l'audience publique du 11 septembre 2025. Bien que régulièrement convoquée et appelée, Madame H n'a pas comparu.

Madame Patricia NIBELLE, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience du 11 septembre 2025, concluant au non-fondement de l'appel, auquel l'ONEM n'a pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Le jugement dont appel

4. Par requête du 9 juin 2022, Madame H a contesté devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles la décision de l'ONEM du 2 mars 2022, refusant de lui accorder le droit aux allocations d'interruption pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, au motif que sa demande a été introduite tardivement.

5. Aux termes du dispositif de ses conclusions du 31 mars 2023, Madame H a demandé au tribunal :

- à titre principal, d'annuler la décision prise le 2 mars 2022 par l'ONEM, de dire pour droit qu'elle est dans les conditions pour bénéficier d'une interruption de carrière, réduction à ½ temps, avec paiement d'allocations d'interruption pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022 et de condamner l'ONEM à lui payer lesdites allocations, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires jusqu'à complet paiement ;
- à titre subsidiaire, par application de l'article 1382 du Code civil, de condamner l'ONEM au paiement de dommages et intérêts équivalent au montant des allocations qu'elle aurait dû percevoir pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires jusqu'à complet paiement ;
- en tout état de cause, condamner l'ONEM au paiement de l'indemnité de procédure de 163,98 €.

6. A l'audience de plaidoiries devant le tribunal, l'ONEM a sollicité la confirmation de la décision litigieuse.

7. Par un jugement du 18 octobre 2023 (R.G. n° 22/1979/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Après avoir entendu Madame Marie DIEPART, substitut de l'auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 20.09.2023,
Déclare le recours de Madame H recevable et fondé ;
En conséquence,
Condamne l'ONEM à payer à Madame H des dommages et intérêts équivalents aux allocations d'interruption de carrière dans le cadre d'un congé pour assistance médicale à 1/2 temps, auxquelles elle aurait pu prétendre durant la période du 01.11.2021 au 31.01.2022, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires jusqu'à complet paiement.
Condamne l'ONEM aux dépens revenant à Madame H , liquidés par celle-ci à la somme de 163,98€ à titre d'indemnité de procédure, de même qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*

III. L'arrêt interlocutoire

8. Dans son arrêt interlocutoire rendu le 28 mars 2024, la Cour (autrement composée) a statué sur la recevabilité de l'appel et décidé ce qui suit :

« Déclare l'appel recevable ;

Dit que l'affaire doit faire l'objet d'une mise en état judiciaire, les parties auront un mois pour faire leurs observations à partir de la notification de cet arrêt et une ordonnance sera rendue dans le délai légal.

Renvoie la cause au rôle particulier dans l'intervalle. »

IV. Les demandes en appel

L'objet de l'appel de l'ONEM et ses demandes

9. Dans sa requête d'appel, l'ONEM, qui n'a pas conclu après l'arrêt de réouverture des débats, demandait à la Cour de :

« PAR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNE PRIE LA COUR DE :

- dire le présent appel recevable et fondé.*
- mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il condamne l'ONEM au paiement de dommages et intérêts équivalents aux allocations d'interruption de carrière auxquelles Madame H aurait pu prétendre du 01/11/2021 au 31/01/2022.*
- Et confirmer la décision de l'ONEM du 02/03/2022 de ne pas accorder le droit aux allocations d'interruption pour la période du 01/11/2021 au 31/01/2022, dans toutes ses dispositions. »*

Les demandes de Madame H en appel

10. Madame H a uniquement conclu sur l'irrecevabilité de l'appel en date du 28 février 2024. Elle n'a pas déposé de conclusions postérieurement à l'arrêt interlocutoire malgré l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 11 septembre 2024.

11. Par ailleurs, Madame H n'a pas comparu à l'audience du 11 septembre 2024.

V. Les faits

12. Madame H , née le 11 décembre 1975, domiciliée en France, travaille pour le compte de Zara depuis 2003 dans un magasin situé à Charleroi dans un régime de 35 heures par semaine. Elle a le statut de travailleur frontalier¹.

13. Le 17 novembre 2021, elle a complété un formulaire « C61- congé parental » partie I par lequel elle a demandé à l'ONEM une réduction de ses prestations de travail à $\frac{1}{2}$ temps durant la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022, avec allocations, pour son enfant Layia Bennamadi (née le 7 août 2010)².

La cour comprend du dossier administratif que Madame H a joint plusieurs pièces à sa demande : une copie de l'extrait de mariage, une copie du livret de naissance de Layia, une attestation concernant le régime frontalier et une attestation médicale complétée par le Docteur T , certifiant que L souffre d'une maladie grave et que l'assistance de Madame H est nécessaire à sa convalescence³. L'inventaire du dossier administratif mentionne en tout cas que les pages 1 à 9 du dossier sont relatives à la demande d'interruption de carrière congé parental du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022.

14. Le 2 décembre 2021, l'ONEM a écrit à Madame H , afin de lui signaler que son formulaire de demande d'interruption de carrière n'était pas complet car il manquait la partie à compléter par l'employeur. L'ONEM l'a donc invitée à lui communiquer l'annexe complétée et signée par l'employeur pour le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.⁴

15. Le 21 décembre 2021, Madame H a introduit une demande de crédit-temps à $\frac{1}{2}$ temps avec motif, avec allocations, pour la même période (formulaire C61- CCT n°103)⁵. Le motif invoqué est le suivant sur la partie 1: «Assister ou octroyer des soins à un membre du ménage ou de la famille (parent ou allié) jusqu'au 2^{ème} degré gravement malade ». Seule la partie du formulaire réservée à l'employeur était complétée. Le dossier administratif de l'ONEM ne contient aucun courrier en réponse à cet envoi.

16. Le 25 janvier 2022, Madame H a complété cette fois une demande d'interruption de carrière dans le cadre d'un congé pour assistance médicale (formulaire C61 – assistance médicale), pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022 (le cachet de la date de réception de ce document par l'ONEM n'apparaît pas dans le dossier). Elle y a joint les mêmes annexes que précédemment⁶.

¹ Pages 7-8 du dossier administratif

² Pages 1-4 du dossier administratif

³ Page 9 du dossier administratif

⁴ Pages 10-13 du dossier administratif

⁵ Pages 15-20 du dossier administratif

⁶ Pages 23-33 du dossier administratif

17. Le 25 janvier 2022, elle a également complété un autre document C61 – congé pour assistance médicale pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 avril 2022. Ce document a été réceptionné par l'ONEM le 2 février 2022.⁷

18. Le 2 février 2022, l'ONEM a écrit à Madame H , afin de lui signaler que sa demande (pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022) ne pouvait pas être traitée. En effet, son employeur a complété un formulaire de crédit-temps, tandis qu'elle a complété un formulaire d'assistance médicale. L'Office l'invite dès lors à lui renvoyer la partie manquante du bon formulaire pour le 1^{er} mars 2022 au plus tard.⁸

19. Le 3 février 2022, l'ONEM a également écrit à Madame H concernant sa demande d'interruption à partir du 1^{er} février 2022 et lui a demandé de faire compléter la partie relative à l'employeur. Le 9 février 2022, Madame H a introduit une nouvelle demande de congé pour assistance médicale du 1^{er} février 2022 au 30 avril 2022 et a complété le formulaire C61 – assistance médicale à cet effet. Son employeur a également correctement complété la partie 2 de ce formulaire.⁹

20. Faisant suite à la demande du 2 février 2022 de l'ONEM, Madame H a réintroduit, en date du 11 février 2022, sa demande pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022, en y joignant le formulaire « C61- CCT n°103 » complété par l'employeur le 9 février 2022¹⁰.

21. Le 15 février 2022, l'ONEM aurait notifié à Madame H un premier courrier l'informant que son droit aux allocations pour assistance médicale à 1/2 temps n'était pas accordé pour la période du 01 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, au motif que sa demande a été introduite tardivement¹¹. Une seconde décision de refus lui est notifiée via un courrier signé électroniquement en date du 02 mars 2022¹². Cette décision est motivée comme suit : « *il apparaît que votre demande d'allocations n'a été envoyée à l'ONEM qu'en date du 11/02/2022 et que par conséquent, votre droit aux allocations ne peut être ouvert* ».

22. Par un autre courrier du 2 mars 2022, l'ONEM lui a accordé les allocations dans le cadre de l'interruption de carrière pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 avril 2022.¹³

23. Par requête du 9 juin 2022, Madame H a contesté la décision notifiée le 2 mars 2022 lui refusant les allocations dans le cadre du congé pour assistance médicale du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022.

⁷ Pages 34-43 du dossier administratif

⁸ Pages 44-46 du dossier administratif

⁹ Pages 51 à 61 du dossier administratif

¹⁰ Pages 62-65 du dossier administratif

¹¹ Page 72 du dossier administratif

¹² Pages 78-79 du dossier administratif

¹³ Pages 74-76 du dossier administratif

VI. L'examen de la contestation par la cour du travail

VI.1. Principes

24. La décision contestée de l'ONEM du 2 mars 2022 se réfère à l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi des allocations d'interruption.

Cet arrêté royal du 2 janvier 1991 est applicable à tous les travailleurs qui ne tombent pas sous le champ d'application du crédit-temps, tel que mentionné à l'article 103*bis* de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, ni sous le champ d'application d'un autre système d'interruption de carrière (article 1*bis*). L'article 103*bis* de la loi du 22 janvier 1985 vise les employeurs et les travailleurs « *visés par la convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps* ». En pratique, il s'agit des travailleurs qui interrompent ou diminuent leurs prestations dans le cadre d'un crédit-temps pris en application de la CCT n° 103.

25. L'article 7 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 prévoit que les travailleurs occupés dans un régime de travail à temps plein qui, en application de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985 précitée, réduisent leurs prestations de travail d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers ou de la moitié ont droit à des allocations d'interruption, à condition :

1° que la durée prévue de la réduction des prestations de travail soit de trois mois au moins;

2° qu'ils introduisent une demande d'allocations selon les conditions et modalités fixées par le présent arrêté, dans laquelle l'employeur s'engage à les remplacer selon les dispositions fixées au § 2.)

L'article 7*bis* du même arrêté royal précise que la condition prévue par l'article 7 § 1er, 1° n'est toutefois pas d'application aux travailleurs qui réduisent leurs prestations en vertu des dispositions :

1° de l'article 102*bis* de la loi de redressement du 22 janvier 1985 précitée, pour l'octroi de soins palliatifs;

2° de l'arrêté royal du 6 février 1997 instaurant un droit à l'interruption de la carrière professionnelle en application de l'article 7, § 2, 1° de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité ou de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de la carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade en cas d'assistance ou d'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave;

3° de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

26. En vertu de l'article 19 de l'AR du 2 janvier 1991, les travailleurs qui veulent bénéficier d'une allocation d'interruption introduisent à cette fin une demande auprès de l'Office national de l'Emploi. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande visé à l'article 20. Selon l'article 20, la demande doit être faite au moyen des formulaires dont le modèle et le contenu sont déterminés par le Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi

27. L'article 22 de l'arrêté royal précise que le droit aux allocations est ouvert à partir du jour indiqué sur la demande d'allocations, lorsque tous les documents nécessaires, dûment et entièrement remplis, sont envoyés à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande, dans le délai de deux mois, prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande, et calculé de date à date. Lorsque ces documents dûment et entièrement remplis, sont envoyés en dehors de ce délai, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour de leur envoi.

28. L'article 24, §1^{er} de l'AR du 2 janvier 1991 prévoit que, préalablement à toute décision d'exclusion ou de récupération des allocations, le directeur convoque le travailleur aux fins d'être entendu. Cependant, le travailleur ne doit pas être convoqué pour être entendu en ses moyens de défense :

1° lorsque la décision d'exclusion est due à une reprise de travail, une mise à la pension, une fin de contrat de travail ou au fait que l'interrompant poursuit l'exercice d'une activité indépendante alors qu'il a cumulé pendant un an l'exercice de cette activité avec le bénéfice des allocations d'interruption;

2° dans le cas d'une récupération à la suite de l'octroi d'un montant d'allocations ne correspondant pas aux dispositions des articles 6, 8 et 8bis;

3° lorsque le travailleur a communiqué par écrit qu'il ne désire pas être entendu.

29. Comme cela a été relevé ci-avant, des modalités d'interruption de carrière sont également prévues dans la Convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière. Cette CCT n°103 instaure notamment un droit au crédit-temps à temps plein ou à la diminution de carrière à mi-temps ou d'1/5 avec motif pour les travailleurs à temps plein ou à temps partiel.

30. L'article 4, §1^{er} de cette CCT n°103 vise le droit au crédit à temps plein ou la diminution de carrière jusqu'à 51 mois maximum pour :

- a) pour prendre soin de leur enfant jusqu'à l'âge de 8 ans ;
- b) pour l'octroi de soins palliatifs, tels que définis à l'article 100 bis, § 2 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ;

- c) pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
- d) pour l'octroi de soins prodigués à leur enfant handicapé jusqu'à l'âge de 21 ans ;
- e) pour l'assistance ou l'octroi de soins à leur enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade considéré comme membre du ménage, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade. Cette période doit être prise par période minimale d'un mois et par période maximale de trois mois.

Le travailleur fournit à l'employeur, au plus tard au moment où la suspension ou la réduction des prestations de travail prend cours, une attestation délivrée par le médecin traitant de son enfant mineur gravement malade ou de l'enfant mineur gravement malade, dont il ressort que le travailleur a déclaré être disposé à assister ou à donner des soins à la personne gravement malade.

31. Les informations relatives à la procédure d'introduction d'un congé thématique sont disponibles sur le site de l'ONEM feuille info T14¹⁴. Concernant le congé pour assistance médicale, l'ONEM précise ce qui suit :

« ***Demande du congé pour assistance médicale***

*Pour avoir le droit d'interrompre complètement ou partiellement vos prestations dans le cadre d'un congé pour assistance médicale, vous devez démontrer à votre employeur qu'un membre de votre famille ou de votre ménage est gravement malade ou qu'il a subi une intervention médicale grave et que votre présence est nécessaire pour aider à sa convalescence. Pour cela, vous devez lui fournir une **attestation du médecin traitant le patient**.. (...)*

*Cette attestation doit être remise à votre employeur **avant** la date de prise de cours du congé pour assistance médicale. Ensuite, elle devra être fournie à l'ONEM lors de la demande d'allocations d'interruption. (...)*

*L'ONEM a créé des **modèles d'attestation** à compléter par vos soins et par le médecin traitant du patient qui nécessite l'assistance médicale. Ces modèles d'attestation comprennent toutes les informations nécessaires au traitement de votre demande et sont disponibles sur www.onem.be*

Selon la situation, vous devrez utiliser :

Attestation médicale 1 : à utiliser pour toutes les demandes de congé pour assistance médicale quel que soit votre secteur d'activité

Attestation médicale 3 : à utiliser pour toutes les demandes de congé pour assistance médicale à un enfant mineur hospitalisé quel que soit votre secteur d'activité.

(...)

¹⁴ Voir feuille info T14 sur le site www.onem.be, <https://www.onem.be/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/conges-thematiques-tous-secteurs/procedure-de-demande-des-conges-thematiques>

Dès que l'attestation adéquate est remplie par le médecin traitant / l'hôpital du patient qui nécessite l'assistance médicale, vous devez la charger dans l'application électronique breakatwork

(...)

Délai et contenu de l'avertissement écrit

Dans l'avertissement écrit à transmettre à l'employeur pour l'informer de votre volonté d'obtenir un congé pour assistance médicale, vous devez lui indiquer :

- la forme d'interruption choisie (complète, à mi-temps ou d'un cinquième),*
- la manière dont vous souhaitez réduire vos prestations (seulement en cas d'interruption partielle).*

Cet avertissement écrit doit obligatoirement être accompagné du modèle d'attestation créé par l'ONEM et disponible sur le site de l'ONEM.

Dans votre partie du modèle d'attestation, vous devez indiquer :

- votre numéro de registre national,*
- vos nom et prénom,*
- la période d'interruption demandée,*
- les nom, prénom et numéro de registre national du patient pour qui l'assistance médicale est demandée.*

(...). »

32. L'ONEM précise notamment sur son site concernant le crédit-temps pour soins à son enfant gravement malade que « *ce motif de crédit-temps ne doit pas être confondu avec le congé (thématique) pour assistance médicale ou le congé parental (voir les feuilles info [T18](#) et [T19](#)), ni avec le motif de crédit-temps assister un membre du ménage ou de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré gravement malade* ».

V.2. Application en l'espèce

➤ Absence d'audition préalable

33. La cour constate que l'ONEM n'a pas convoqué Madame H aux fins d'être entendue avant de prendre la décision de refus des allocations d'interruption pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022. La décision du 2 mars 2022 doit dès lors être annulée.

34. Cette annulation de la décision n'ouvre toutefois pas automatiquement à Madame H le droit aux allocations d'interruption. La cour doit examiner si elle remplissait effectivement les conditions pour bénéficier des allocations d'interruption du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022.

➤ Droit aux allocations d'interruption

35. L'ONEM reproche à Madame H d'avoir introduit sa demande tardivement étant donné que la demande complète n'a été introduite que le 11 février 2022, soit au-delà du délai de 2 mois.

36. La cour estime que le dossier complet a bien été introduit dans les délais requis.

37. Il ressort en effet du dossier administratif que Madame H a bien introduit un formulaire C61 en date du 17 novembre 2021 pour la demande prenant cours le 1^{er} novembre 2021. Il est exact que ce formulaire était celui destiné au congé parental mais le dossier administratif contient bien en page 9 une attestation du médecin traitant T , qui était jointe à la demande du 17 novembre 2021, contrairement à ce que soutient l'ONEM. Dans son inventaire de pièces, l'ONEM mentionne clairement les pages 1 à 9 comme faisant partie intégrante de la demande de congé parental pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022.

38. Dans son courrier du 2 décembre 2021, l'ONEM ne soulève pas cette incohérence mais demande à Madame H de faire compléter la partie employeur pour le 1^{er} janvier 2022.

39. Le 21 décembre 2021, soit toujours dans le délai de 2 mois, Madame H donne suite à cette demande en complétant électroniquement le formulaire « C61-CCT n° 103 » « *demande de crédit-temps à mi-temps* » en précisant que le motif de la demande est l'assistance médicale. La partie 2 est complétée par l'employeur.

40. Or, comme indiqué ci-avant, la CCT n°103 du 27 juin 2012 vise le droit au crédit-temps à temps plein ou la diminution de carrière à mi-temps ou 1/5^e temps avec motif. L'article 4, §1^{er} de cette CCT n°103 vise le droit au crédit à temps plein ou la diminution de carrière notamment pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 10 août 1998 (c) et pour l'assistance ou l'octroi de soins à leur enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade considéré comme membre du ménage, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 1998 (f).

41. Même si l'ONEM précise sur son site que « *ce motif de crédit-temps ne doit pas être confondu avec le congé (thématique) pour assistance médicale ou le congé parental (voir les feuilles info [T18](#) et [T19](#)), ni avec le motif de crédit-temps assister un membre du ménage ou de sa famille jusqu'au 2^{ème} degré gravement malade* », il est vraiment compliqué pour un assuré social de savoir s'il se trouve dans un crédit-temps avec motif ou dans le cadre d'un congé thématique et de savoir quel formulaire utiliser, les motifs étant quasiment identiques. Aucune explication claire n'est fournie sur le site de l'ONEM quant au formulaire à utiliser. Madame H a donc pu légitimement penser que le formulaire « C61-CCT n°103 » était correctement utilisé pour un congé pour assistance médicale et que son dossier était donc complet et introduit dans les délais auprès de l'ONEM. La cour observe d'ailleurs que c'est à nouveau ce

formulaire « C61-CCT n°103 » pour la partie complétée par l'employeur qui a été transmis à l'ONEM le 11 février 2022.

42. L'ONEM fait valoir que Madame H aurait dû savoir quel formulaire utiliser pour sa demande dans la mesure où elle avait déjà fait par le passé plusieurs demandes de congé pour assistance médicale mais il ne produit pas les demandes précédant celle qui fait l'objet du présent litige. Seule une demande postérieure a été produite (pour la période du 1^{er} février 2022 au 30 avril 2022). L'ONEM ne précise d'ailleurs pas quel formulaire aurait dû être introduit puisqu'il a manifestement accepté le formulaire « C61- CCT n°103 » complété par l'employeur en date du 11 février 2022, considérant simplement que la demande était tardive, ce qui signifie que l'ONEM considérait que le dossier était complet.

43. La cour constate en outre que l'ONEM n'a jamais donné suite à la demande telle que complétée le 21 décembre 2021. Aucune décision n'a été prise, aucune demande de renseignement complémentaire envoyée ni aucune convocation pour une audition. Si l'ONEM estimait que la demande avait été effectuée dans le cadre du congé parental, il aurait dû y donner suite dans ce contexte. Il aurait dû à tout le moins interroger Madame H s'il estimait qu'il y avait des incohérences ou des formulaires utilisés à mauvais escient..

44. Cette absence de réponse de l'ONEM n'a pas permis à Madame H de savoir si son dossier était ou non en ordre dans les délais. Ce n'est sans doute que parce qu'elle n'avait toujours pas de réponse de l'ONEM qu'elle a finalement envoyé un nouveau formulaire C61-congé pour assistance médicale pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022 en date du 25 janvier 2022. Si l'ONEM avait fait le nécessaire directement après l'envoi du 21 décembre 2021 pour signaler l'usage d'un formulaire erroné, Madame H aurait pu faire le nécessaire pour y répondre avant fin décembre 2021 (soit dans le délai d'introduction de 2 mois).

45. A la lecture de l'ensemble de ces éléments, la cour considère que le dossier de Madame H devait être considéré comme complet à la date du 21 décembre 2021, soit dans le délai de 2 mois suivant la demande, toutes les informations requises pour le congé pour assistance médicale ayant été fournies à cette date et l'ONEM n'ayant pas réagi à l'envoi du 21 décembre 2021 .

46. S'il fallait considérer que la demande de congé pour assistance médicale devait nécessairement être introduite sur le formulaire C63-assistance médicale (comme cela a été fait le 25 janvier 2022 sauf la partie employeur) pour être valable, ce qui ne ressort pas clairement de la réglementation, encore faudrait-il constater que le site de l'ONEM ne contient aucune information claire au sujet des formulaires à utiliser par les demandeurs et que l'ONEM n'a pas attiré l'attention de Madame H sur le problème relatif au formulaire utilisé après son envoi du 21 décembre 2021 alors qu'elle avait fourni

l'attestation médicale requise et qu'on se situait encore dans le délai de 2 mois. A l'estime de la cour, ces éléments constituent des circonstances indépendantes de la volonté de Madame H qui doivent être considérées comme des circonstances de force majeure ayant prolongé le délai d'introduction de son dossier relatif au congé pour assistance médicale du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2022.

47. L'article 5.226, §1^{er} du nouveau code civil prévoit en effet que :

« § 1er. Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.

48. Dans l'hypothèse de la prolongation du délai d'introduction en raison de circonstances de force majeure, il y aurait lieu également de considérer que le dossier de Madame H a été introduit dans les délais requis pour la demande prenant cours le 1^{er} novembre 2021.

49. En conclusion :

- La cour annule la décision de l'ONEM du 2 mars 2022 pour défaut d'audition préalable;
- La cour dit pour droit que le dossier de Madame H a bien été introduit dans le délai de deux mois suivant la prise de cours de sa demande de congé pour assistance médicale ;
- Madame H peut donc prétendre aux allocations d'interruption pour congé pour assistance médicale à mi-temps du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022.

50. L'appel est non fondé.

VII. La décision de la cour du travail

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l’avis oral, conforme, de Madame Patricia Nibelle, Substitut général, auquel il n’a pas été répliqué ;

- Déclare l’appel non fondé ;
- Confirme le fondement de la demande de Madame H mais pour d’autres motifs que ceux retenus par le tribunal;
- Et, statuant à nouveau :
 - Annule la décision de l’ONEM du 2 mars 2022 ;
 - Dit pour droit que le dossier de Madame H a bien été introduit dans le délai de deux mois suivant la prise de cours de sa demande de congé pour assistance médicale à mi-temps;
 - Dit pour droit que Madame H remplit les conditions pour bénéficier des allocations d’interruption pour congé pour assistance médicale à mi-temps du 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022 ;
 - Confirme la condamnation de l’ONEM aux dépens de l’instance devant le tribunal ;
- Condamne l’ONEM à payer à Madame H , s’il en est, les dépens de l’instance d’appel, non liquidés.
- Met à charge de l’ONEM la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B , conseiller e.m.,
C. , conseiller social au titre d'employeur,
J.-P. , conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier

et prononcé, à l’audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 octobre 2025, où étaient présents :

P. B , conseiller e.m.,

B. C , greffier